

AVIS

RELATIF

A L'AMELIORATION DE LA CARTE JUDICIAIRE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 97-03

DU 11 Juin 1997

AVIS

RELATIF A L'AMELIORATION DE LA CARTE JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALEDONIE

(Saisine du Délégué du Gouvernement)

--o0o--

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n° 88-1028 modifiée du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96-01-CES du 14 Mars 1996 modifiée, portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 22 Avril 1997, concernant l'amélioration de la carte judiciaire en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du 2 Juin 1997,

a adopté en sa séance publique du **11 Juin 1997** les dispositions dont la teneur suit :

○ ○ ○

I - PRESENTATION DE LA SAISINE

- Devant la recrudescence du contentieux en Métropole, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a entamé une vaste consultation nationale.
- En effet, la carte judiciaire dans son ensemble, n'apparaît plus en phase avec les attentes du justiciable, son découpage ayant été organisé au temps d'une France rurale et découlant d'une vieille tradition juridique.
- En Nouvelle-Calédonie, le Délégué du Gouvernement a été chargé d'organiser cette consultation comportant d'une part, les organismes juridiques, et d'autre part, les différents organismes consultatifs représentant les justiciables.
- Le Comité Economique et Social a donc été saisi pour avis le 22 Avril 1997.

II - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

- Tout d'abord, le Comité Economique et Social **estime** que l'actuelle carte judiciaire présente une implantation **satisfaisante** en Nouvelle-Calédonie puisqu'elle tient compte de l'organisation politique issue de la loi référendaire qui a partagé le Territoire en trois Provinces.
 - ➔ *Son originalité vient du fait que dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Nouméa, existent deux sections détachées : l'une à Koné, l'autre à Lifou, qui assurent une représentation permanente.*
 - ➔ *En outre, l'organisation judiciaire est complétée par des assesseurs coutumiers désignés suivant les huit aires coutumières. Ces derniers interviennent pour le règlement des litiges en matière de droit particulier.*
 - ➔ *Ce système permet ainsi de faire accepter aux justiciables une certaine idée de la justice de proximité et de mieux faire passer les messages juridiques à travers la participation de la population à la décision de justice.*

➔ *Dans le cadre de l'amélioration de la carte judiciaire métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie pourrait même être un exemple en la matière.*

- Par ailleurs, le Comité Economique et Social **suggère** que les sections détachées de Koné et de Lifou voient leurs compétences étendues notamment dans le cadre des litiges du travail en matière de référé et dans le cadre du droit commercial par exemple en ce qui concerne les injonctions de payer qui ne nécessitent pas l'intervention de juges consulaires.

➔ *Néanmoins, le Comité Economique et Social **précise** que le contentieux n'est pourtant pas suffisant à l'heure actuelle pour transformer ces sections en tribunaux d'instance autonomes.*

- En outre, le Comité Economique et Social **propose** une amélioration du fonctionnement du Tribunal du Travail actuel en s'inspirant de la pratique des Conseils de prud'hommes métropolitains et en tenant compte des spécificités du Territoire.

➔ *Le Conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception paritaire chargée de concilier et à défaut de juger les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la dissolution du contrat individuel de travail.*

➔ *L'adaptation de cette structure au Territoire permettrait en effet :*

- *de favoriser une meilleure conciliation et de régler directement les conflits entre employeurs et salariés appelés à trouver une solution commune sans l'intervention extérieure du magistrat*
- *de faciliter l'organisation du traitement des affaires : lors de la phase de conciliation, les conseillers prud'hommes définissent le cheminement et la date de jugement de l'affaire alors qu'actuellement, un délai d'un à deux ans est nécessaire pour obtenir un jugement devant le Tribunal du Travail*
- *d'assurer l'oralité des débats : dans ce cadre d'idée, la justice doit redonner la parole aux justiciables, assistés soit des avocats, soit des syndicats ou d'un salarié, tant au cours de la conciliation qu'au moment du jugement au fond.*

- Enfin, le Comité Economique et Social **recommande** que des mesures d'accompagnement post-pénal soit mises en oeuvre afin d'améliorer la justice de proximité et de favoriser la réinsertion des détenus.

III - CONCLUSION

- En conclusion, le Comité Economique et Social **constate** que la justice en Nouvelle-Calédonie, bien qu'ayant une implantation géographique satisfaisante, doit avant toute chose se développer en augmentant ses effectifs notamment au niveau des magistrats et des greffiers et en disposant de moyens financiers accrus.

- Il **insiste** sur l'intérêt de cette réflexion et **souligne** que ce projet soumis pour avis par l'Exécutif du Territoire devrait s'inscrire dans le cadre des discussions sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et du futur statut du Territoire.

LE SECRETAIRE



Christine PINAUD

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE